Crédits publics, crédits privés

La «parité» n'est pas inscrite dans la loi

REVENDIQUONS l'évaluation des contraintes spécifiques qui pèsent sur le Service public pour calculer toutes les subventions versées aux établissements privés.

Le législateur a énoncé deux principes pour les financements du fonctionnement des classes sous contrat avec l'État :

• En aucun cas les avantages consentis par élève, aux établissements privés ne peuvent être supérieurs à ceux des établissements publics du même ressort territorial.

• Les subventions doivent tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur le service public.

Les classes des établissements privés qui passent contrat avec l'État peuvent obtenir limitativement des subventions permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement afférentes à l'externat, pour la scolarité obligatoire, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public du même ressort territorial.

L'article 7 respectif des décrets 60389 et 60390 du 22 avril 1960 précise explicitement :

« En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association (ou simple) ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial».

Cette disposition est explicite, et le législateur a par ailleurs précisé que cette base de calcul pour le forfait d'externat ou communal devait prendre en compte les contraintes spécifiques qui pèsent sur le service public.

Ainsi l'article 119-I de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984 précise :

«Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensée dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières».

Cessons de nous laisser enfermer dans cette manœuvre politicienne autour du thème de la parité et alignons les données objectives publiées par le ministère de l'Éducation nationale dans «Repères et références statistiques» de la Direction de la programmation et du développement.

Le CNAL demande expressément de quantifier les «contraintes spécifiques» qui pèsent sur le service public afin d'ajuster les subventions concédées aux établissements privés pour respecter la législation en vigueur.

Ces contraintes spécifiques peuvent être mesurées :

- par l'implantation et la présence du service public sur l'ensemble du territoire pour toutes les formations et non pas seulement pour les filières rentables ;
- par l'accueil de toutes les catégories sociales représentatives du pays ;
- par le respect de la compatibilité avec les besoins définis dans les schémas régionaux des formations ;
- par le respect de la carte scolaire ;
- par l'accueil des élèves étrangers ;
- par l'accueil presque exclusif des jeunes relevant de l'enseignement spécialisé.

Les différents tableaux issus des données statistiques officielles illustrent ces contraintes spécifiques du service public, que le ministère doit chiffrer pour calculer les crédits publics, dont le forfait d'externat.